

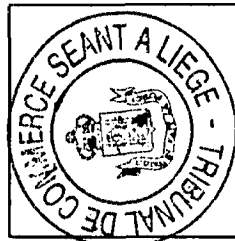
Volet B

**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



09145262



06-10-2009

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/10/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0430.063.455

Dénomination

(en entier) : **PIEDBOEUF FIDUCIAIRE**

Forme juridique : Société Civile ayant emprunté la forme d'une Société
Coopérative à Responsabilité Limitée

Siège : Rue du Village, 88 à 4460 GRACE-HOLLOGNE

Objet de l'acte : Modification des statuts pour se conformer aux normes de l'Institut

D'un acte reçu le vingt neuf septembre deux mil neuf par le notaire Philippe Labé à Liège, il résulte que s'est tenue, l'assemblée générale extraordinaire des coopérateurs de la société civile ayant emprunté la forme d'une société coopérative à responsabilité limitée PIEDBOEUF FIDUCIAIRE ayant son siège social à 4460 Grâce Hollogne, Velroux, 88 rue du Village. RPM Liège n°430.063.455.

L'ordre du jour est abordé et, après délibération, l'assemblée prend les résolutions suivantes à l'unanimité:

L'assemblée décide de se conformer aux exigences de l'Institut des experts comptables et des conseils Fiscaux, et tout en restant une société civile à forme de SCRL, en gardant la même dénomination sociale, ayant la même personnalité juridique, la même durée illimitée, les mêmes associés, le même siège social, son objet principal, sa durée d'exercice social, son gérant, sans apporter aucun changement à son capital ni à ses réserves, décide de refondre les statuts.

Monsieur le Président donne lecture du rapport établi conformément à l'article 413 du code des sociétés par l'organe de gestion sur la proposition d'adaptation de l'objet social aux normes de l'Institut; ce rapport auquel est joint une situation comptable ne remontant pas à plus de trois mois sera déposé au greffe du tribunal de commerce en même temps qu'une expédition des présentes.

Et de suite l'assemblée adopte les statuts suivants :

I.- STATUTS**TITRE I.- DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****ARTICLE UN.- DENOMINATION**

La Société Civile à forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée existe sous la dénomination "PIEDBOEUF FIDUCIAIRE".

Cette dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : « société civile professionnelle à forme de société coopérative à responsabilité limitée » en abrégé SCRL.

ARTICLE DEUX.- SIEGE

Le siège social est établi à 4460 Grâce-Hollogne (Velroux) rue du Village 88.

Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance.

Tout changement du siège social sera publié aux annexes du Moniteur belge par les soins de la gérance.

La société pourra, par simple décision de la gérance, établir des sièges administratifs, des succursales, sièges d'exploitation, dépôts, représentations, ou agences en Belgique ou à l'étranger.

ARTICLE TROIS.- OBJET

La société a pour objet de fournir les services appartenant tant à la fonction d'expert-comptable que celle de conseil fiscal, tel que définis aux articles 34 et 38 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec ceux-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- 1°.- la vérification et le redressement de tous documents comptables;
- 2°.- l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- 3°.- l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
- 4°.- les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;
- 5°.- l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;
- 6°.- les missions autres que celles visées aux n° 1 à 5 et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal :

- 1°.- l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- 2°.- l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales
- 3°.- la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi et les arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Elle pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans les entreprises, associations ou sociétés à caractère exclusivement professionnel et qui relèvent de la discipline de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut.

Les activités professionnelles sont exercées sous la responsabilité professionnelle propre de l'expert-comptable et/ou du conseil fiscal, et ce, chacun dans leur matière respective.

ARTICLE QUATRE.- DUREE

La société a été constituée pour une durée indéterminée le 29 décembre 1986.

Elle peut être dissoute par décision de l'Assemblée générale prise comme en matière de modification aux statuts.

Elle peut contracter des engagements pour un terme dépassant la date de sa dissolution éventuelle.

Le décès, la faillite, la déconfiture ou l'incapacité d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la société.

TITRE II.- CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE CINQ.- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est illimité.

La part fixe du capital est de dix huit mille sept cent cinquante euros (18.750 euros).

Il est représenté par septante cinq parts sociales nominatives de 250 euros.

La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables et des conseils fiscaux, membres de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux, à la condition que les deux qualités soient réunies.

Une minorité peut être détenue par des personnes qui, ont, à l'étranger, une qualité reconnue équivalente à celle d'expert-comptable ou de conseil fiscal en Belgique.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

Un nombre de parts sociales correspondant à la part fixe du capital devra à tout moment être souscrit.

Les parts sociales ont été souscrites et libérées comme suit :

Lors de la constitution de la société le 29 décembre 1986, le capital minimum a été fixé à trois cent mille francs, représenté par trois cents parts sociales de mille francs chacune.

L'assemblée générale extraordinaire du 28 septembre 1992 a décidé à l'unanimité d'augmenter le capital social à concurrence de quatre cent cinquante mille anciens francs par augmentation de la valeur des parts de mille francs à dix mille francs.

L'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 2002 a augmenté la part fixe du capital à concurrence de cent cinquante sept euros nonante neuf cents et la valeur des parts de dix mille francs à deux cent cinquante euros.

Appel de fonds

La détermination des dates ainsi que des modalités d'appel de fonds à concurrence de la partie non libérée lors de la souscription relève de la compétence souveraine du conseil d'administration.

Tout appel de fonds s'impute sur l'ensemble des parts sociales que l'associé a souscrit.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, n'a pas satisfait au versement, est redevable à la société d'un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal majoré de 2%, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements régulièrement appelés non pas été opérés, est suspendu aussi longtemps que ces versements n'ont pas été effectués.

Le conseil d'administration peut autoriser les associés à libérer leurs titres par anticipation

Dans ce cas, la gérance détermine les conditions auxquelles les versements anticipés peuvent être effectués.

ARTICLE SIX.- DROIT DES ASSOCIES- NATURE DES PARTS SOCIALES - REGISTRE DE LA SOCIETE

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs, et des cessions ultérieurement consenties.

Les parts sociales sont nominatives.

Le nombre des parts sociales appartenant à chaque associé, avec l'indication des versements effectués, sera inscrit dans le registre qui sera tenu au siège de la société, conformément à la loi, et dont tout associé ou tout tiers intéressé pourra prendre connaissance.

ARTICLE SEPT.- TRANSMISSION DES PARTS

La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions légales prévues dans la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution et moyennant information du Conseil de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux.

Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux et après avoir été agréé par la moitié au moins des associés possédant les trois quarts au moins du capital, déductions faites des droits dont la cession est proposée.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'Assemblée générale des associés.

ARTICLE HUIT.- HERITIERS OU LEGATAIRES

Les héritiers ou légataires de parts qui ne peuvent devenir associés ont droit à la valeur des parts transmises.

S'ils désirent être titulaires des droits sociaux, ils doivent, tel un tiers, se soumettre aux conditions d'agrément prévues par les statuts, la loi du 22 avril 1999 et ses arrêtés d'exécution.

Les héritiers ou légataires de parts ou les créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni provoquer l'inventaire de ses biens et valeurs ni s'immiscer en aucune manière dans la gestion. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, suivre la procédure établie par les présents statuts ou par la loi de la société.

TITRE III.- ASSOCIES

ARTICLE NEUF.- ADMISSION

Les nouveaux associés doivent être acceptés par le conseil d'administration. Ils doivent avoir la qualité d'expert-comptable et / ou de conseil fiscal, sous réserve de dérogation expresse et préalable du Conseil de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux, accordée sur leur demande.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

ARTICLE DIX.- RESPONSABILITE

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société.
Il n'existe, entre eux, aucune solidarité ni indivisibilité.

ARTICLE ONZE.- DEMISSION

Les associés non débiteurs envers la coopérative peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés conformément à l'article 357 du Code des sociétés.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par la gérance si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts ou de réduire le nombre des associés à moins de trois.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée.

La gérance a, en outre, le droit de refuser la démission si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ou si la part fixe du capital social venait à être entamée suite à cette démission.

ARTICLE DOUZE - EXCLUSION

Tout associé peut être exclu pour juste motif ou s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.

L'exclusion est prononcée par la gérance.

Elle ne pourra être prononcée qu'après que l'associé dont l'exclusion est demandée aura été invité à faire connaître ses observations par écrit, dans le mois de l'envoi d'un pli recommandé contenant la proposition motivée d'exclusion.

S'il le demande dans l'écrit contenant ses observations, l'associé doit être entendu.

La décision d'exclusion doit être motivée.

Elle est constatée dans un procès-verbal dressé et signé par la gérance.

Une copie conforme de celui-ci est adressée à l'associé exclu dans les quinze jours.

Il est fait mention de l'exclusion dans le registre des associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle l'exclusion a été prononcée, sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

TITRE IV.- ADMINISTRATION

ARTICLE TREIZE- CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un administrateurs-gérant, expert-comptable et conseil fiscal, membre de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils fiscaux, associé ou non, personne physique,

OU par un Conseil d'administration composé d'experts-comptables et de conseils fiscaux, associés ou non, dont la majorité est membre de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux, le(s)quel(s) a (ont) seul(s) la direction des affaires sociales.

Les autres gérants sont nommés par l'Assemblée générale des associés, à la majorité simple des voix, pour un terme ne pouvant excéder six ans et en tout temps révocables par elle.

Le mandat du (des) gérant(s) sortant(s) cesse immédiatement après l'Assemblée générale qui a procédé aux réélections.

ARTICLE QUATORZE.- COMPETENCE -REPRESENTATION

L'(Les) administrateur(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour poser ou autoriser tous actes nécessaires ou utiles pour la réalisation du but social, sous contrainte des dispositions particulières découlant du port des qualités prévues par la loi du 22 avril 1999 et de ses arrêtés d'exécution, à l'exception de ceux qui sont expressément réservés par la loi à l'Assemblée générale.

Les administrateurs qui ne sont pas, personnellement, experts-comptables, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction d'expert-comptable et des missions réservées à l'expert-comptable externe.

ARTICLE QUINZE.- DELEGATION

Le ou les administrateurs peut(vent) déléguer la gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation pour cette gestion à un administrateur ou un tiers dans les limites de leur compétence professionnelle et sous réserve des limites légales relatives au port du titre et à l'exercice la profession d'expert-comptable et / ou de conseil fiscal.

Dans ce cas, le Conseil d'administration fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ses fonctions à charge des frais généraux.

Les personnes nanties de pouvoirs spéciaux ou généraux qui ne sont pas membres de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

ARTICLE SEIZE.- INDEMNITES

Le mandat d'administrateur est gratuit. L'Assemblée générale pourra toutefois, à la majorité simple des voix, déterminer le montant des rémunérations fixes ou proportionnelles ou des jetons de présence qui seront alloués aux administrateurs à comptabiliser, le cas échéant, parmi les frais généraux, indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

TITRE V.- ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-SEPT.- DATE - LIEU

L'Assemblée générale ordinaire se réunit de plein droit le 4ème Lundi de juin à 19 H de chaque année.

Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'Assemblée peut être convoquée extraordinairement par le Conseil d'administration chaque fois que l'intérêt de la société l'exige; elle doit l'être sur la demande des associés représentant ensemble le cinquième du capital social. Le cas échéant, elle devra être convoquée dans le mois suivant la demande.

La convocation pour une Assemblée générale extraordinaire se fait par lettre recommandée; celle-ci doit être adressée aux associés au moins quinze jours avant l'Assemblée générale extraordinaire. Si tous les associés sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de cette convocation.

ARTICLE DIX-HUIT.- CONDITIONS D'ADMISSION AUX ASSEMBLEES GENERALES - REPRESENTATION

Le droit de participer à l'Assemblée générale est subordonné à l'inscription de l'associé sur le registre des parts sociales de la société, trois jours au plus tard avant la réunion de l'Assemblée générale.

Tous les associés ayant droit de vote peuvent voter eux-mêmes ou par procuration donnée à un associé ou non.

La gérance peut réglementer la forme des procurations et exiger qu'elles soient déposées au lieu indiqué par lui, trois jours francs avant l'Assemblée générale.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire contenant les mentions suivantes : les prénoms et nom ou la dénomination sociale de l'associé, son domicile ou son siège social, le nombre de parts sociales pour lesquelles il est pris part au vote par correspondance, l'ordre du jour de l'Assemblée générale, le sens du vote (en faveur ou contre les résolutions) ou de l'abstention sur chacun des points de celui-ci et éventuellement le délai de validité du mandat. Ce formulaire sera signé, la signature étant précédée de la mention "Bon pour pouvoir".

ARTICLE DIX-NEUF.- BUREAU

Toute Assemblée générale est présidée par le Président du conseil d'administration ou à défaut par un vice-président ou, à défaut, encore par le plus âgé des gérants ou par la personne désignée par l'Assemblée, ou par l'administrateur unique.

Le Président désigne le secrétaire, l'Assemblée choisit deux scrutateurs.

Les associés présents complètent le bureau.

ARTICLE VINGT.- PROROGATION

Toute Assemblée générale ou extraordinaire peut être séance tenante prorogée à trois semaines par le bureau composé comme il est dit ci-dessus, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels. Cette prorogation annule toutes les décisions prises durant la séance. La seconde Assemblée délibérera sur le même ordre du jour.

Les formalités accomplies pour assister à la première Assemblée sont valables pour la seconde.

ARTICLE VINGT-ET- UN.- DELIBERATION D'ASSEMBLEE GENERALE

Aucune Assemblée générale ne peut délibérer sur les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les associés étant présents ou représentés en décident autrement.

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises quel que soit le nombre de titres représentés à l'Assemblée, à la majorité des voix.

Chaque part sociale donne droit à une voix. A parité de voix, le Président de l'Assemblée a voix prépondérante.

Lorsque les délibérations ont pour objet des modifications aux statuts, ainsi que la dissolution anticipée de la société, l'Assemblée générale ne sera valablement constituée que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié du capital social.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix présentes ou représentées.

Sous réserve des règles particulières établies par les présents statuts, l'Assemblée générale des associés délibérera suivant les règles prévues à l'article 382 du Code des sociétés.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité des voix, il est procédé à un scrutin de ballottage pour les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix au scrutin de ballottage, le candidat le plus âgé est élu.

Les décisions de l'Assemblée générale sont obligatoires pour tous les associés, même pour les absents ou dissidents.

ARTICLE VINGT DEUX.- PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le conseil d'administration.

TITRE VI.- EXERCICE SOCIAL - BILAN

ARTICLE VINGT -TROIS.- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE VINGT-QUATRE.- AFFECTATION DU RESULTAT

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé conformément aux dispositions légales.

Sur ce bénéfice, il est fait annuellement un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légal.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

L'Assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition de la gérance, donnera une affectation à ce solde.

TITRE VII.- DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE VINGT-CINQ.- DISSOLUTION

La société est dissoute dans les cas prévus par la loi.

Sauf dissolution judiciaire ou dissolution de plein droit, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'Assemblée générale, dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

ARTICLE VINGT-SIX.- LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, la liquidation s'opère par les soins du (des) liquidateur(s) nommé(s) par l'Assemblée générale. A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins des administrateurs.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 186 et suivants du Code des sociétés.

Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

Pour la liquidation des affaires courantes qui ont trait au port du titre de conseil fiscal, le(s) liquidateur(s) qui n'a (n'ont) pas cette qualité fera (feront) appel à une personne qui jouit de la qualité requise.

L'Assemblée générale détermine les émoluments éventuels des liquidateurs.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant du capital libéré.

Si les parts sociales ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, le(s) liquidateur(s), avant de procéder aux répartitions, tient(nent) compte de cette diversité de situation et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les parts sociales sur un pied d'égalité absolu, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces, au profit des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les parts sociales.

TITRE VIII.- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE VINGT-SEPT.- REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Le règlement d'ordre intérieur peut, dans les limites des prescriptions légales et statutaires, prévoir toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales.

Il peut notamment imposer aux associés et à leurs ayants droit toutes obligations requises dans l'intérêt de la société. La suspension des droits et avantages sociaux, peuvent être prévues par le règlement d'ordre intérieur pour assurer l'exécution de ses prescriptions et celles des statuts.

ARTICLE VINGT-HUIT.- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé, gérant, liquidateur fait élection de domicile au siège social de la société ou toutes les communications, sommations, assignations et significations pourront être valablement faites.

ARTICLE VINGT-NEUF.- DROIT DES SOCIETES

Volet B - Suite

Toute disposition des statuts qui serait contraire aux dispositions impératives du Code des sociétés, à la loi du 22 avril 1999 et aux règles de déontologie de l'Institut des Experts-Comptables et des Conseils Fiscaux est réputée non écrite.

Toutes les dispositions du Code des sociétés non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises sont réputées inscrites de plein droit.

L'assemblée prend acte du fait que Monsieur Robert PIEDBOEUF, directeur technique au sein de la société, cessera définitivement ses activités à partir du 30 septembre 2009 (admis à la retraite).

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant, Monsieur Roland Piedboeuf, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME DELIVRE AVANT ENREGISTREMENT AUX FINS DE PUBLICATION AUX ANNEXES DU MONITEUR DELIVRE PAR LE NOTAIRE PHILIPPE LABE A LIEGE

Déposés en même temps : expédition de l'acte, procuration, coordination des statuts, rapport du gérant avec situation comptable